

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°7 Décret relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités,

n°7

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 février 1935

Numéro JO  
n° 459 du 28/02/1935

Date du numéro  
28 février 1935

## VISAS

1<sup>er</sup> Président de la République français Vu le sénatus consulte du 3 mai 1935

**Vu** le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié

**Vu** le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement, complété par le décret du 30 juin 1934

**Vu** le décret du 11 avril 1944 relatif aux indemnités du personnel colonial

**Vu** le décret du 24 août 1934 portant réglementation des accessoires de solde

**Vu** le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial

Sur le rapport du Ministre des colonies,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de toutes dispositions particulières plus restrictives les fonctionnaires, officiers et agents exerçant des fonctions rétribuées sur le budget colonial, sur les budgets des collectivités publiques, coloniales (groupes de colonies, colonies, pays de protectorat où sous mandat, provinces, communes, etc), on sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités, ne peuvent recevoir, tant sur le budget qui supporte leur rétribution principale que sur un des budgets ci-dessus désignés, plus de deux indemnités distinctes, au titre de supplément de fonctions ou d'allocations quelconques attribuées pour travaux supplémentaires ou spéciaux. En cas de cumul d'indemnités de cette nature, la plus faible sera réduite de moitié. Le montant cumulé de ces deux indemnités ne pourra pas non plus, après réduction, dépasser le chiffre de 10.000 francs par an. En cas de dépassement, les deux indemnités seront réduites proportionnellement à leur montant. Toutefois, si une indemnité dépasse elle-même 10.000 francs, elle sera seule perçue, sans donner lieu à réduction. Les réductions bénéficieront, dans tous les cas, aux budgets qui servent les indemnités réduites. Des textes spéciaux prescriront éventuellement l'application de ces dispositions aux remises consenties à certains agents.

### Art. 2

— Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux indemnités allouées par les communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion aux fonctionnaires et agents dont le traitement principal est supporté par leurs budgets

### Art. 3

— Exception faite des cas prévus par l'article 9, paragraphes II et III du règlement du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial, aucun supplément de fonctions spécial ne peut être attribué pour le seul exercice d'une fonction intérimaire, cet exercice ne permettant que l'attribution des indemnités éventuellement attachées à ladite fonction. Le supplément de fonctions spécial ne pourrait être alloué et ce, dans les limites de la réglementation en vigueur, que si la fonction intérimaire était exercée en plus d'une fonction principale effectivement remplie.

---

**Art. 4**

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

---

---

**albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies louis rolling**